

L'INCISIF

Bimestriel n° 41
JANVIER '85

**CHAMBRES SYNDICALES
DENTAIRES
DE WALLONIE**
ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF

Rue du Grand Central 71
6000 CHARLEROI
☎ (071) 31 05 42

Rue de Rotterdam 44
4000 LIÈGE
☎ (041) 52 87 39

• **Editorial :
L'ACCORD
DENTO-MUTUALISTE**

• **Devenir dentiste**

• **Tableau
des remboursements
au 1/1/85**

• **Chronique fiscale :
Limitation
des frais généraux**

• **Message de
la Fondation belge
pour la Santé dentaire**

• **Le Piloni...**

**En supplément :
La brochure
DEVENIR DENTISTE ?**

Ed. resp. Jean-Claude DURIAU
Rue Saint-Fiacre 70 - 7141 EPINOJS

CHAMBRES SYNDICALES DENTAIRES DE WALLONIE

Association sans but lucratif

Siège social : rue du Grand Central 71 - 6000 CHARLEROI

Secrétariats :

- Rue du Grand Central 71 - 6000 CHARLEROI
Tél. en permanence au (071) 31 05 42
Un répondeur enregistrera vos messages 24 h sur 24 et vous serez recontacté dans les 48 heures.
- Rue de Rotterdam 44 - 4000 LIÈGE
Tél. (041) 52 87 39 les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9 h 30 à 11 h 30.

1984 COTISATIONS

Cotisation ordinaire:	6.000 F
L'année du diplôme (diplômé 1984):	500 F
L'année suivante (diplômé 1983):	2.500 F
Plus de 60 ans ou 4 enfants à charge:	4.500 F
Ménage de praticiens:	7.600 F

**A verser au compte n° 680-0041036-81 de
«CHAMBRES SYNDICALES DENTAIRES DE WALLONIE»
a.s.b.l.**

Nous rappelons que tout membre souhaitant exprimer ses idées personnelles, relatives aux problèmes afférents à notre profession, peut adresser ses articles en vue d'une publication dans « L'Incisif » au Président J.-C. Duriau, secrétariat de Charleroi.

Toute reproduction même partielle des textes publiés dans *L'Incisif* ne peut se faire sans autorisation préalable.

EDITORIAL

L'ACCORD DENTO-MUTUALISTE

Quelques semaines se sont écoulées depuis la signature de l'accord du 28 décembre, délai suffisant sans doute pour pouvoir en faire l'analyse en dehors de la période d'agitation habituelle que constituent les négociations de fin d'année.

Pour un grand nombre de consœurs et de confrères, en fait tous les diplômés d'après 1977, le système conventionnel qui se réinstalle progressivement depuis la mini-convention de l'année dernière est une nouveauté dont, sans doute, on n'évalue pas toujours la portée exacte, un système que d'aucuns ont toujours qualifié de contrainte, de sujétion individuelle à l'assurance-maladie fort peu compatible avec l'idée que l'on peut se faire de l'exercice libéral de notre profession, un système social qui semble pourtant satisfaire un grand nombre de dentistes — nombre assez variable cependant entre le Nord et le Sud du pays — et beaucoup plus de médecins encore.

La convention cuvée 1985 n'est que la poursuite d'un schéma que nous avons nous-même défini en 1981 et proposé ensuite au Ministre et à nos différents partenaires, lorsque nous avons suggéré, suite aux difficultés budgétaires de l'INAMI, de retourner par étapes à une meilleure couverture du secteur dentaire par l'assurance-maladie en accordant la priorité aux soins des enfants — ce qui fut fait dans l'accord précédent — et aux soins conservateurs — ce qui se réalise dans l'accord actuel.

Nous proposons dans le même temps l'uniformisation du ticket modérateur — c'est également chose faite — et une révision de la nomenclature — cela reste à faire.

Nous n'aurions donc à première vue qu'à nous réjouir de ce nouvel accord... et pourtant le Conseil d'administration a estimé que ses mandataires devaient s'abstenir lors du vote. Décision qui prouve que le but syndical n'est pas de faire montre d'une satisfaction hâtive mais bien de mettre le doigt sur les lacunes contenues dans cet accord et de prévoir déjà, les améliorations qui s'avéreront nécessaires dans l'avenir. Il est bon, pour mieux comprendre cette abstention, de passer en revue les points principaux de l'accord.

Les honoraires

Il est indéniable que les barèmes de remboursements de l'I.N.A.M.I., qui en cas d'accord deviennent des barèmes d'honoraires, avaient bien besoin de ce ballon d'oxygène que leur apporte la nouvelle convention: une revalorisation de 37 % environ n'est certes pas négligeable.

Elle devrait en tout premier lieu bénéficier aux patients. Quant aux praticiens, dont les honoraires en l'absence de convention sont libres (il est bon de le rappeler et malgré la conduite de certains bradeurs impénitents), ils placeront plutôt leurs espoirs dans le fait que cette amélioration puisse avoir un effet favorable sur le volume de leur activité.

Mais il ne faut pas oublier que le retard d'indexation par rapport à 1977 s'élève à 42 %, qu'il avait également été admis, au cours des négociations qui suivirent la grève de 1979-80, qu'une revalorisation supplémentaire de 12,5 % était nécessaire. Ce qui fait un total de 52,5 %.

Bien sûr, ce n'est un secret pour personne que tout le contexte économique s'est fortement dégradé et, dans les circonstances que nous connaissons actuellement, nous étions d'accord pour considérer qu'une revalorisation de 40 % environ était provisoirement acceptable; nous n'en sommes pas loin.

Le principal défaut de ces barèmes est qu'ils ne tiennent pas compte des nouvelles techniques utilisées depuis l'instauration de la nomenclature: le remboursement est identique pour un silicate et pour un composite photopolymérisable par exemple. Cela ne pourra s'arranger que si nous pouvons faire admettre une révision de la nomenclature.

L'indexation

La formule d'indexation retenue pour l'année 1986 fait référence à l'indexation qui sera en vigueur pour la chirurgie et fut une des raisons de notre abstention... Chat échaudé craint l'eau froide. Une formule quasi identique (la moyenne de l'indexation des honoraires médicaux) fut employée dans l'accord de pédodontie et l'on se souvient de ce qu'il advint: l'indexation pour l'année 1984 fut de 0,8 % au lieu de cinq, soit un peu plus de 4 % qui se retrouvent perdus dans l'extension de l'accord aux autres soins conservateurs. La formule utilisée précédemment — différence d'index entre novembre d'une année et novembre de l'année suivante — offrait plus de garantie et nous avons tenté de la faire inscrire dans l'accord. Mais le Docteur Dejardin rejeta notre contre-proposition, comme il refusa d'accorder la possibilité aux praticiens de retirer leur engagement avant le 31

octobre 1985 (l'accord s'étendant sur deux années), ce qui aurait permis à chacun de prendre ses précautions en attendant d'y voir clair dans l'attribution de l'indexation.

Conditions d'application de l'accord

Ce fut la deuxième raison de notre abstention: comme nous l'écrivions dans notre circulaire du 19 décembre, la profession dentaire n'est nullement responsable de la situation actuelle et de l'incapacité de l'assurance-maladie de couvrir l'ensemble des prestations. Elle ne doit donc pas en subir les conséquences. Il s'agit là d'une question de principe même si les plafonds de revenus sont maintenant à 1,5 million (cela ne représente pas un très gros pourcentage de nos patients) et que le passé nous a appris qu'un praticien engagé pratique en fait difficilement deux tarifs: celui de l'accord pendant 32 heures et un libre pendant quelques heures.

Le danger semble plus grand pour les exigences particulières et il est déplaisant de s'imaginer à la merci des patients pendant la durée totale de son activité.

Nous estimions que dès l'instant où l'accord couvrira, en 1986, quasi les trois quarts de l'activité, il était logique que parallèlement l'on assiste à un assouplissement de ces mesures.

Là non plus le Docteur Dejardin ne voulut pas nous suivre et les mutuellistes trouvant l'occasion trop belle ne manquèrent pas de lui emboîter le pas.

En résumé, que faut-il retenir de tout cela?

Tout d'abord le côté positif que constitue une revalorisation des interventions de l'assurance en ces temps de crise et certainement aussi l'uniformisation des tickets modérateurs. Par contre il faut se convaincre également que, compte tenu de la diminution du nombre d'actes que beaucoup ont constatée ces dernières années, les nouveaux barèmes ne doivent pas être considérés comme un pactole et ne peuvent souffrir de nouvelles manipulations d'index.

Nous devons également mettre à profit les deux petites années qui sont devant nous pour préparer et pour admettre une révision de la nomenclature tout autant qu'il faudra songer aux sec-teurs qui ont été négligés jusqu'ici.

Enfin les praticiens seront bientôt invités à se prononcer individuellement sur les termes de cette nouvelle convention.

A chacun de choisir en connaissance de cause, bien entendu mais si le conseil d'administration estimait devoir donner des directives à ce moment, nous vous demandons de les respecter pour manifester collectivement notre volonté de défendre au mieux nos intérêts. ●

COMMISSION NATIONALE DENTO-MUTUALISTE:

Procès-verbal de la réunion du 19-11-1984

M. le Dr J. DEJARDIN, président, ouvre la séance à 19 heures 30.

I. Procès-verbal de la réunion du 23 janvier 1984:

Est approuvé.

II. Examen des possibilités d'extension des dispositions de l'accord expirant le 31 décembre 1984.

Au nom des représentants des praticiens de l'art dentaire, M. RUTS remercie M. le Dr DEJARDIN de la façon dont celui-ci a assuré, au cours des années passées, la présidence de cette commission. Il lui est revenu que le Dr DEJARDIN reste, même après sa mise à la retraite, président de la Commission Nationale Médico-Mutualiste. M. RUTS formule l'espoir qu'il en sera de même pour la présente commission.

Au nom des représentants des organismes assureurs, M. HALLET exprime le même espoir.

M. le Dr J. DEJARDIN les remercie de la confiance qu'on lui témoigne.

M. RUTS rappelle que du premier contact que son groupe a eu avec le Cabinet du Ministre des Affaires sociales, il est apparu que le Ministre est en principe disposé à marquer son accord sur une extension des dispositions de l'accord actuel, mais qu'il désire disposer des résultats des négociations menées au sein de cette commission avant de pouvoir fixer le volume des moyens financiers accordés.

M. RUTS souligne que les praticiens de l'art dentaire souhaitent voir intervenir le plus rapidement possible un accord complet, mais qu'ils sont conscients du fait qu'à l'heure actuelle, cela n'est pas réalisable pour des raisons financières. Par conséquent, son groupe donne la priorité aux soins conservateurs et demande d'augmenter les honoraires de l'ensemble de ces soins jusqu'au niveau des prestations prévues par l'accord actuel pour les enfants âgés de moins de 12 ans. Cela représenterait une dépense supplémentaire de ± 867 millions de francs, à majorer de l'indexation de 1985.

Etant donné que M. le Dr J. DEJARDIN, président, a eu un entretien avec le Ministre des Affaires sociales après son entrevue avec les représentants des praticiens de l'art dentaire, il est en mesure d'exposer les points de vue comme il suit:

- les praticiens de l'art dentaire ne peuvent pas accepter la prorogation de l'accord sans qu'il soit prévu une extension du champ d'application pour ce qui est des soins conservateurs. Cela implique donc également un effort financier;
- le Ministre, de son côté, est disposé à autoriser un accroissement relativement modeste de l'effort financier à la condition que des garanties soient prévues à ce sujet dans l'accord.

M. le Dr J. DEJARDIN, président, estime dès lors pouvoir faire les propositions suivantes (voir l'annexe pour une information chiffrée détaillée):

1. Une indexation pour l'année 1985 n'est prévue que pour les prestations faisant l'objet d'un accord.
2. Augmentation de la valeur de la lettre-clé L de 26,4294 F à 34,4590 F pour les obturations effectuées entre l'âge de 12 ans et l'âge de 18 ans.
3. Une intervention personnelle du bénéficiaire fixée uniformément à 200 F pour les obturations effectuées entre l'âge de 12 ans et l'âge de 18 ans.

Répondant à une question posée par M. DURIAU, M. HALLET précise qu'il est partisan de l'indexation de l'intervention personnelle de 150 F prévue pour les obturations effectuées chez les enfants âgés de moins de 12 ans pour éviter que l'on ne soit obligé d'augmenter sensiblement cette intervention dans quelques années.

M. DURIAU constate que l'effort financier du Ministre n'est pas très grand. Il craint aussi que la non-indexation des autres prestations dentaires n'approfondisse davantage l'abîme entre les honoraires demandés et l'intervention de l'assurance, ce qui ne faciliterait certainement pas une intégration ultérieure.

M. le Dr J. DEJARDIN, président, fait remarquer qu'on a l'intention d'avantager les soins conservateurs et qu'on ne doit pas perdre de vue que le budget des soins de santé accuse un déficit de 6 milliards de F. Il ajoute qu'en appliquant cette formule, on mobilise en tout cas le montant prévu au budget de 1985.

M. DURIAU ayant répété que la proposition des praticiens de l'art dentaire consiste à augmenter l'ensemble des soins conservateurs jusqu'au niveau des enfants âgés de moins de 12 ans et à reprendre cette augmentation dans l'accord, M. le Dr J. DEJARDIN, président, déclare que cette proposition est irrecevable sur le plan financier.

Selon M. HELDERWEIRT, il faut examiner si le statut social peut être accordé, ne fût-ce que partiellement, aux praticiens de l'art dentaire qui n'ont pas refusé d'adhérer aux termes de l'accord à conclure.

M. le Dr J. DEJARDIN, président, ne l'exclut pas, mais alors il faut être conscient du fait que le montant prévu éventuellement à cet effet sera déduit de l'effort financier pour les soins.

M. DURIAU souligne que l'accord actuel prenant fin le 31 décembre prochain, il y a lieu de négocier toutes les dispositions d'un nouvel accord.

M. le Dr J. DEJARDIN, président, constate que les négociateurs n'ont pas rejeté d'emblée sa proposition et pour cette raison, Il propose que les membres y réfléchissent.

En conclusion, M. HALLET désire encore souligner qu'une indexation des honoraires doit être liée, sous l'une ou autre forme, à un accord.

La séance est levée à 20 heures 30.

Prochaine réunion: lundi 3 décembre 1984 à 19 heures 30.

Le Secrétaire,
R. DELAHAYE.

Le Président,
Dr J. DEJARDIN. ●

ACCORD NATIONAL DENTO-MUTUALISTE

La Commission nationale dento-mutualiste, réunie le 28 décembre 1984 sous la présidence du Dr Jérôme DEJARDIN,

1. estimant qu'il convient de poursuivre la promotion des soins conservateurs amorcée par l'accord du 7 novembre 1983 arrivant à expiration le 31 décembre 1984;
2. constatant qu'un effort particulier doit permettre d'étendre la revalorisation des soins conservateurs à l'ensemble des bénéficiaires de l'assurance soins de santé;
3. estimant que cet effort peut, en 1985, s'étendre aux prestations dispensées aux bénéficiaires jusqu'à l'âge de 21 ans et, en 1986, à l'ensemble des bénéficiaires;
4. constatant cependant qu'un accord portant sur les seuls soins conservateurs, a un caractère partiel qui ne peut entraîner ni le droit au régime d'avantages sociaux prévu à l'article 34 quinquies de la loi du 9 août 1963, ni le droit aux dérogations de temps et de lieu reprises à l'article 34 § 7 de la loi du 9 août 1963,
a conclu l'accord suivant portant sur les deux années 1985 et 1986:

A. HONORAIRES

1. La valeur de la lettre-clé L, applicable aux prestations reprises à l'article 5 de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé sous les numéros de code 0433 - 303354 - 303365, 0434 - 303376 - 303380, 0437 - 303435 - 303446, 0438 - 303450 - 303461, est fixée à 36, 1820 francs.
Les honoraires pour ces prestations sont dès lors fixés comme suit:
0433 - 303354 - 303365 obturation sans dévitalisation, chez l'enfant, jusqu'à son 12^e anniversaire, une face 1.085 F
0434 - 303376 - 303380 obturation sans dévitalisation, chez l'enfant jusqu'à son 12^e anniversaire, plusieurs faces 1.447 F
0437 - 303435 - 303446 traitement et obturation radiculaire de dent montrant un canal, chez l'enfant jusqu'à son 12^e anniversaire 905 F
0438 - 303450 - 303461 traitement et obturation radiculaire de dent montrant plusieurs canaux, chez l'enfant jusqu'à son 12^e anniversaire 1.447 F
2. La valeur de la lettre-clé L, applicable aux prestations reprises à l'article 5 de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 susvisé, sous les numéros de code 0430 - 303295 - 303306, 0431 - 303310 - 303321, 0432 - 303332 - 303343, 0435 - 303391 - 303402, 0436 - 303413 - 303424, lorsqu'elles sont fournies à des bénéficiaires entre leur douzième et leur vingt-deuxième anniversaire, est fixée à 36, 1820 francs.

Les honoraires pour ces prestations sont dès lors fixés comme suit :

0430 - 303295 - 303306 - Obturation sans dévitalisation, chez le bénéficiaire entre son 12 ^e et son 22 ^e anniversaire, une face	724 F
0431 - 303310 - 303321 - Obturation sans dévitalisation chez le bénéficiaire entre son 12 ^e et son 22 ^e anniversaire, deux faces	905 F
0432 - 303332 - 303343 Obturation sans dévitalisation, chez le bénéficiaire entre son 12 ^e et son 22 ^e anniversaire, plus de deux faces	1.085 F
0435 - 303391 - 303402 Traitement et obturation radiculaire de dent montrant un canal, chez le bénéficiaire entre son 12 ^e et son 22 ^e anniversaire	905 F
0436 - 303413 - 303424 Traitement et obturation radiculaire de dent montrant plusieurs canaux, chez le bénéficiaire entre son 12 ^e et son 22 ^e anniversaire	1.447 F

3. A partir du 1^{er} janvier 1986, les honoraires prévus sous le point 2 ci-dessus sont applicables aux prestations effectuées à tous les bénéficiaires de plus de 12 ans sans limite d'âge, sous réserve de l'adaptation prévu au point C.

INTERVENTIONS DE L'ASSURANCE ET DES BÉNÉFICIAIRES:

1. L'intervention de l'assurance dans les honoraires visés au point, A1 est fixée à :
- | | |
|------------------------------|--|
| 927 F pour la prestation | n° 0433 - 303354 - 303365 |
| 747 F pour la prestation | n° 0437 - 303435 - 303446 |
| 1.289 F pour les prestations | n° 0434 - 303376 - 303380 et
n° 0438 - 303450 - 303461. |

L'intervention personnelle des bénéficiaires concernés dans les honoraires pour les prestations précitées est fixée uniformément à 158 F par prestation.

2. L'intervention de l'assurance dans les honoraires pour les prestations visées au point A2 fournies à des bénéficiaires entre leur douzième et leur vingt-deuxième anniversaire, est fixée à :
- | | |
|----------------------------|--|
| 543 F pour la prestation | n° 0430 - 303295 - 303306 |
| 875 F pour la prestation | n° 0432 - 303332 - 303343 |
| 1.237 F pour la prestation | n° 0436 - 303413 - 303424 |
| 695 F pour les prestations | n° 0431 - 303310 - 303321 et
n° 0435 - 303391 - 303402. |

L'intervention personnelle des bénéficiaires concernés dans les honoraires pour les prestations précitées est fixée uniformément à 210 F par prestation, sauf en ce qui concerne la prestation 0430 - 303295 - 303306, pour laquelle l'intervention personnelle est de 181 F.

3. A partir du 1^{er} janvier 1986, les montants de l'intervention personnelle visés sous le point 2 ci-dessus, sont applicables à tous les bénéficiaires de plus de 12 ans, sans limite d'âge, sous réserve de l'adaptation prévue au point C.

C. LIAISON À L'INDEX:

Les taux d'honoraires et d'interventions personnelles tels qu'ils sont fixés dans le présent accord, sont d'application jusqu'au 31 décembre 1985.

A partir du 1^{er} janvier 1986, ces taux d'honoraires et d'interventions personnelles seront indexés au taux moyen d'adaptation des honoraires qui seront en vigueur pour l'ensemble des prestations chirurgicales.

D. CONDITIONS D'APPLICATION DE L'ACCORD:

Le praticien de l'art dentaire qui accepte les termes du présent accord s'engage à respecter les honoraires fixés sous le point A pour les prestations qui y sont visées, et ce pendant la durée totale de son activité et quelle que soit la situation économique du bénéficiaire.

Les praticiens de l'art dentaire se réservent le droit de soumettre à l'arbitrage de la Commission nationale dento-mutualiste les cas particuliers de recours abusif à la protection tarifaire conférée par le présent accord.

E. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent accord entre en vigueur dans une région déterminée quarante-cinq jours après sa publication au Moniteur belge, sauf si plus de 40 p.c. des praticiens de l'art dentaire ont refusé d'adhérer à ses termes.

Toutefois, si, à la suite de retraits de refus d'adhésion, la Commission nationale dento-mutualiste constate que les conditions prévues par la loi du 9 août 1963 susvisée sont réalisées, l'accord entre en vigueur dans cette région déterminée le deuxième jour qui suit celui au cours duquel la commission a fait cette constatation.

F. DURÉE DE L'ACCORD:

Le présent accord vient à échéance le 31 décembre 1986.

G. CLAUSES PÉNALES:

En cas de dépassement des honoraires fixés par le présent accord, le bénéficiaire peut réclamer au praticien de l'art dentaire une indemnité forfaitaire s'élevant à trois fois le montant du dépassement, avec un minimum de 500 francs.

H. FORMALITÉS:

Les praticiens de l'art dentaire qui refusent d'adhérer aux termes du présent accord notifient leur refus dans les trente jours qui suivent la publication de cet accord au Moniteur belge, par lettre recommandée à la poste, adressée à la Commission nationale dento-mutualiste, dont le siège est établi au Service des soins de santé de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité, avenue de Tervuren 211, 1150 Bruxelles.

I. PUBLICITÉ

Dans les trente jours qui suivent la date de la réunion au cours de laquelle la Commission nationale dento-mutualiste a constaté, par région, que les conditions prévues par la loi du 9 août 1963 précitée sont réalisées, le Service des soins de santé communique aux organismes assureurs une liste leur permettant d'identifier les praticiens de l'art dentaire qui acceptent les termes du présent accord.

Les organismes assureurs portent conformément à l'article 158 de la loi du 9 août 1963, cette liste à la connaissance des bénéficiaires de l'assurance. ●

Approvisionnez-vous
en films, produits et accessoires radiographiques
chez

Yves DETON S.A.

Rue du Cercle 11
6090 CHARLEROY (Couillet)
Tél. 071/36 03 65 (24 h/24 h)

LE PLUS ANCIEN GROSSISTE DE WALLONIE

Conditions imbattables en:
Agfa, Kodak, Dupont, 3M, Adefo,
écrans, cassettes panoramiques et autres,
cuves sur mesure,
machines Dürr, Trophy, etc.

NOUVEAU: FRAISES DIAMANTÉES

«DEVENIR DENTISTE?»

Une campagne d'information des jeunes, concernant notre profession et ses débouchés, est actuellement menée par notre Chambre syndicale.

La brochure «Devenir Dentiste» dont vous trouverez ci-joint un exemplaire a été publiée à cet effet.

Elle constitue une synthèse de renseignements et de données statistiques figurant dans plusieurs publications à la lecture fastidieuse.

Elle n'a pas pour but de décourager ceux qui ont la vraie «vocation» de dentiste, mais bien d'informer objectivement les jeunes étudiants. Elle veut les prévenir que la profession dentaire est menacée d'asphyxie: d'une part à cause de la baisse des revenus et de l'insuffisance des remboursements de soins dentaires, d'autre part à cause de la pléthore de dentistes.

Cette brochure doit bénéficier d'une large diffusion.

C'est pourquoi elle sera adressée à la Presse, aux centres de documentation sur les études et les professions, aux centres P.M.S. et à tous les étudiants inscrits en médecine dentaire.

Mais pour être vraiment efficaces, nous avons besoin de vous!

COMMENT?

- en remettant la brochure à vos patients ou aux parents de vos patients qui seraient intéressés par la profession dentaire. Les brochures nécessaires vous seront adressées sur simple demande à notre secrétariat.
- en participant aux «opérations carrières» organisées par les Service Clubs ou les Unions d'Anciens d'établissements d'enseignement secondaire. Vous diffusez les brochures vous-mêmes sur place, si les organisateurs le permettent.

Sinon, vous communiquez l'adresse des étudiants intéressés par la profession dentaire à notre secrétariat qui se chargera d'envoyer la brochure à chacun d'eux.

Cette campagne d'information à laquelle nous vous demandons de participer doit être **permanente**.

Toute remarque ou suggestion susceptible de l'améliorer sera la bienvenue.

Un grand merci à tous et à toutes pour votre compréhension et votre collaboration.

P. GENIN.

REMBOURSEMENTS au 1/1/85

Remboursements
Numéro nomencl. Honor. V.P.I.O. assuré ord.

CONSULTATIONS

Numéro nomencl.	Honor.	V.P.I.O.	assuré ord.
0401 N.4		181	136
0404 N.11		498	374
101 N.4	308	284	232
102 N.8	429	371	322

EXTRACTIONS

Numéro nomencl.	Honor.	V.P.I.O.	assuré ord.
0413 L.10		298	224
0414 L.5		149	112
0415 L.25		746	560

SOINS CONSERVATEURS

Numéro nomencl.	Honor.	V.P.I.O.	assuré ord.
0430 L.20		529	397
0431 L.25		661	496
0432 L.30		793	595
0435 L.25		661	496
0436 L.40		1.057	793
0420	724	724	543
0421	905	905	695
0422	1.085	1.085	875
0425	905	905	695
0426	1.447	1.447	1.237
0433	1.085	1.085	927
0434	1.447	1.447	1.289
0437	905	905	747
0438	1.447	1.447	1.289

PROTHÈSE

Numéro nomencl.	Honor.	V.P.I.O.	assuré ord.
440 L.70		2.088	1.566
441 L.73		2.177	1.633
442 L.76		2.267	1.701
443 L.80		2.386	1.790
444 L.85		2.535	1.902
445 L.92		2.744	2.058
446 L.100		2.983	2.238
447 L.106		3.162	2.372
448 L.114		3.400	2.550
449 L.122		3.639	2.730
450 L.132		3.937	2.953
451 L.150		4.474	3.356
452 L.165		4.921	3.691
453 L.180		5.369	4.027
474 L.35		1.044	783
475 L.10		298	224
476 L.25		746	560

Remboursements

Numéro nomencl. Honor. V.P.I.O. assuré ord.

ORTHODONTIE

Numéro nomencl.	Honor.	V.P.I.O.	assuré ord.
461 L.50		1.491	1.119
462 L.16.5		492	369
463 L.125		3.728	2.796
467 L.125		3.728	2.796
464 L.10		298	224
466 L.15		447	336

Numéro nomencl. Remboursements 100% 75%

PETITE CHIRURGIE BUCCALE

Numéro nomencl.	100%	75%
1709	344	
1710	1.446	
1719	1.205	
1720	344	
1729	1.446	
1739	344	
1747	5.197	
1749	1.446	
1759	2.135	
1779	2.152	
1789	2.015	
5268	235	
1730	1.446	
1740	1.446	
1701	23.391	
1781	1.033	
1782	15.594	

SUPPLÉMENT POUR PRESTATIONS URGENTES DURANT LA NUIT OU LE WEEK-END

Numéro nomencl.	100%	75%
1958	395	297
1957	660	496
1956	1.320	990
1955	1.980	1.486
1954	2.640	1.980
1953	3.300	2.476
1952	3.961	2.970
1951	4.951	3.714

RADIOGRAPHIES

Numéro nomencl.	100%	75%
5181	278	
5182	180	
5183	995	
5180	558	
5184	1.195	

* A.R. du 25.04.80. Le STATUS RX 5183 ne donne pas lieu à supplément d'urgence.

LA LOI DE REDRESSEMENT DU 31.07.1984

NOUVELLES LIMITATIONS DES FRAIS GÉNÉRAUX

Un nouveau coup de frein a été donné afin de limiter certaines dépenses jugées exagérées ou incontrôlables.

Les nouvelles dispositions son applicables à partir de l'exercice fiscal 1985 (revenus de 1984), sous réserve de ce qui sera dit à la rubrique III.

I. LA DÉDUCTION DU LOYER

Lorsqu'un locataire avait des relations privilégiées avec son propriétaire, par exemple un proche parent peu aisé, il résistait rarement à la tentation de gonfler le loyer qu'il déduisait ensuite en charges professionnelles, quitte à payer le supplément d'impôt en résultant pour le propriétaire; c'était un moyen fort simple d'éviter la progressivité de l'impôt.

On sait en effet qu'en ce qui concerne la partie d'un immeuble affecté à des fins professionnelles, le propriétaire se voit imposé sur base de 60% du loyer brut sans que la base imposable puisse être inférieure au revenu cadastral. Autrement dit, le propriétaire bénéficiait d'une déduction de 40% correspondant aux frais d'entretien présumés.

Désormais, cette déduction ne pourra excéder les deux tiers du revenu cadastral revalorisé, c'est-à-dire adapté chaque année pour tenir compte de l'évolution des loyers.

Le gouvernement prétend ne pas augmenter la pression fiscale mais écarter des abus.

II. L'AMORTISSEMENT DE LA VOITURE

Aucun amortissement n'est admis sur la partie du prix d'achat des voitures qui excède 520.000 F, hors taxes mais en ce compris les accessoires achetés séparément.

En ce qui concerne les véhicules qui n'ont été amortis que partiellement jusque et y compris l'exercice 1984 (revenus de 1983), les amortissements restant à effectuer seront réduits proportionnellement.

Rappelons que l'amortissement dégressif était déjà prohibé depuis peu.

III. FRAIS DE REPRÉSENTATION ET DIVERS

Pour les catégories de contribuables qu'il désigne, le gouvernement peut fixer, en fonction des recettes, des critères et des normes pour déterminer dans quelle mesure sont déductibles les dépenses professionnelles qui ne peuvent habituellement pas être appuyées de pièces justificatives; la loi les énumère de manière limitative; il s'agit:

- des frais de représentation (réceptions, cadeaux, standing et obligations professionnelles similaires); les frais de restaurant et d'hôtel à caractère (strictement) professionnel peuvent cependant être justifiés selon les règles ordinaires;
- des frais de vêtements professionnels, de linge et de blanchissage;
- des dépenses relatives aux produits d'entretien;
- des petits frais de bureau;
- des cotisations à caractère social (cartes de soutien pour les œuvres locales, cartes de membre de clubs divers, etc.); les libéralités de plus de 1.000 F à des institutions agréées restent déductibles;

— des dépenses, pour périodiques sans factures (mais suffira-t-il de factures pour échapper au plafond?)

Pour tous ces frais, le gouvernement fixera (maintenant ou après les élections?) un plafond absolu, applicable même si le contribuable peut justifier de dépenses plus importantes.

Mais s'il s'agit d'un plafond, il ne s'agit pas d'un forfait. Autrement dit, selon le ministre, «leur réalité et leur montant devront être prouvés d'une manière qui satisfasse le contrôleur» (sic), étant entendu que tous les modes de preuves habituels peuvent être admis, y compris les présomptions (heureusement!).

Le ministre a donné l'exemple du forfait (jusqu'alors facultatif) des avocats:

3% de la 1^{re} tranche de 1 000 000 F d'honoraires bruts;

2,5% de la deuxième tranche de 1 000 000 F;

3% de la troisième tranche de 1 000 000 F;

Au-delà de 3 000 000 F: RIEN.

Notons que très curieusement, le ministre n'a pas voulu préciser quelles catégories de contribuables étaient ainsi dans son collimateur, mais on voit mal comment les professions médicales pourraient y échapper, à moins que...

Très gentiment cependant, le ministre a promis de ne fixer les plafonds qu'après concertation avec les groupements professionnels concernés.

Fiscalité

Nos colonnes sont ouvertes à vos questions d'ordre fiscal. Il y sera répondu par les bons soins du bureau comptable de Monsieur RAUSIN qui se fera du reste un plaisir de répondre directement aux intéressés lorsque les questions auront un caractère personnel. La correspondance doit être adressée au siège de Liège des Chambres Syndicales. Ce nouveau service est évidemment gratuit et n'engage que Monsieur Rausin.

La Rédaction.

J. RAUSIN

Rue de la Chapelle 3

4348 Fexhe-le-Haut-Clocher

Tél. 041/50 21 81

TOUT POUR LE BUREAU

REGISTRES DE 2 À 31 COLONNES — FICHES COMPTABLES — BLOCS DE FACTURES
CADRES ET FARDES CLASSEMENT SUSPENDU
PAPIERS MACHINES À ECRIRE ET DUPLICATEURS — ENVELOPPES TOUS FORMATS
CLASSEURS — FARDES — FICHIERS — TRIEURS DE COURRIER — AFRAFEUSES — PERFORATEURS
CARBONÉS MAIN ET MACHINES — RUBANS MACHINES À ECRIRE — ORDER-BOOKS

MACHINES À ECRIRE MANUELLES ET ELECTRIQUES
CALCULATRICES ELECTRONIQUES — PHOTOCOPIEURS

la librairie nouvelle

9 rue du pont • entre pont et 4 coins • andenne • tél. (085) 22 19 76

FONDATION BELGE POUR LA SANTÉ DENTAIRE

Etablissement d'utilité publique
A.R. du 1.8.1971

Secrétariat:

Av. Gouverneur Bovesse 18 bte 6
5100 JAMBES
Tél. 081/30 66 62

SECTION FRANCOPHONE

«AUX DENTISTES DÉSIREUX D'ENTREPRENDRE DES ACTIONS DE PRÉVENTION»

Message de la Fondation Belge pour la Santé Dentaire
(Section francophone)

De plus en plus fréquemment, nous sommes contactés par des confrères souhaitant entreprendre une campagne de prévention, essentiellement dans les écoles.

Nous avons toujours prôné une politique d'approche de la population démystifiant le dentiste et son image négative.

La période de crise actuelle laisse davantage de temps libre à de nombreux confrères. Certains sont sollicités par des écoles, d'autres prennent d'eux-mêmes les initiatives.

Il est cependant primordial que ces actions soient développées de façon harmonieuse, tant dans le fond que dans la forme. Le message à faire passer doit être homogène.

Nous demandons que tout confrère entreprenant une action dans les écoles, ou dans d'autres milieux, prenne contact au préalable avec la Fondation.

Quelle est la démarche à suivre? Nous transmettre:

- Vos nom, prénom, adresse professionnelle,
- Année du diplôme et Université qui l'a délivré,
- Ecole concernée:
 - adresse et téléphone,
 - nom de la personne avec qui vous êtes en contact,
 - type de contact établi (demande de l'école, des parents, votre initiative, etc.),
 - degré d'enseignement et nombre d'enfants.
- Objectif poursuivi: leçons de brossage et/ou éducation à l'hygiène alimentaire, etc.
- Matériel dont **vous** disposez.

Dans les huit jours, vous recevrez une trame qui vous permettra de connaître:

- le message à faire passer,
- une liste de brochures ou de matériel que vous pouvez obtenir,
- les démarches que vous devez établir afin d'éviter tout problème déontologique,
un questionnaire à nous retourner qui permettra de collationner les différents problèmes rencontrés et d'en faire une synthèse.

Par cette démarche préalable, vous éviterez:

- une démarche opposée à celles qui sont entreprises dans votre voisinage,
- des problèmes déontologiques.

Par cette démarche, vous vous assurerez:

- un cadre d'assistance et de collaboration,
- si vous le souhaitez, un minimum de continuité,
- une évaluation sommaire de votre travail, par comparaison aux initiatives similaires,
- l'occasion d'établir des contacts avec des confrères motivés et engagés dans la prévention.

Vos coordonnées seront enregistrées à notre secrétariat et vous serez informés, une fois par an au moins, et de façon personnalisée, des activités de la Fondation.

CONTACT:

Fondation Belge pour la Santé Dentaire
Secrétariat de la Section francophone
c/o Olivier BORSU L.S.D.
Avenue Gouverneur Bovesse 18 bte 6
5100 JAMBES - Tél. 081/30 66 62

Il est à noter que le siège de la F.B.S.D. reste la Maison des Dentistes à Bruxelles. Pour des raisons de facilité, le secrétariat est assuré à Jambes.

Pour la Section francophone,
Jean-Marie HUBERT, L.S.D.
Président.

La brochure intitulée
"DEVENIR DENTISTE?"
est disponible dès à présent
en nos bureaux.

Les confrères participant à des
opérations carrières sont invités
à prendre note des adresses
des étudiants intéressés
par la médecine dentaire et à
nous les communiquer...

ÉTUDIANTS EN MÉDECINE DENTAIRE FRANCOPHONE

STATISTIQUES

TABLEAU I

	ANNÉE 82	83	84	85
1 ^{re} candidature	285 sans U.L.B.	229 sans U.L.B.	380	324
2 ^e candidature	158 sans U.L.B.	147 sans U.L.B.	168	152
1 ^{re} licence	152 sans U.L.B.	146 sans U.L.B.	205	195
2 ^e licence	151 sans U.L.B.	140 sans U.L.B.	184	166
3 ^e licence	110 sans U.L.B.	203 avec U.L.B.	204	187

Pour 1985, les chiffres d'inscriptions sont en baisse de $\pm 10\%$.

TABLEAU II
ANNÉE ACADÉMIQUE 84-85

	Nombre
LOUVAIN	
1 ^{re} candidature	134
2 ^e candidature	57
1 ^{re} licence	86
2 ^e licence	39
3 ^e licence	70
LIÈGE	
1 ^{re} candidature	78
2 ^e candidature	36
1 ^{re} licence	51
2 ^e licence	55
3 ^e licence	46
BRUXELLES	
1 ^{re} candidature	112
2 ^e candidature	59
1 ^{re} licence	58
2 ^e licence	72
3 ^e licence	71



NOMENCLATURE: NOUVEAUX NUMÉROS

Comme annoncé précédemment, les nouveaux codes devraient être d'application à la date du 1^{er} avril 1985.

Nous profitons de cette occasion pour réaliser une nouvelle édition complète de la nomenclature.

Elle sera adressée à chaque membre au fur et à mesure que nous parviendront les cotisations 1985.

Petites annonces

L.S.D. Juin 84 bilingue ch. part-time rég.
Hainaut/Brab. Tél. 02/395 11 15 après 20 h. 548

L.S.D. 83 ch. part time ou rempl. rég. Bra-
bant ou Hainaut. Tél. 010/61 52 20. 549

A V. inst. dentaire complète. Tél. 041-
79 10 93. 550

L.S.D. ch. part time régions Charleroi -
Mons - Bruxelles. Tél. 071/51 5649. 551

A V. Typodont-morita - bagués en cadmium.
Tél. 064/55 54 71 après-midi. 552

A vendre: Soft laser 632 M6, contre-angles,
pièces à main (1 an). Tél. 041/50 33 58. 553

Marianne Radermakers ass. dipl. cherche
emploi mi-temps ou plein temps. Tél.
67 45 79 Embourg - B - Ref. 554

A vendre appartement avec cabinet den-
taire dans Hainaut. Clientèle assurée. Tél.
02/347 28 12 (soir). 555

Cabinet en activité région Couvin propose
1/2 temps à consœur ou confrère en soins
et prothèse pour février. Tél. 02/344 88 68. 556

A V. développeuse automatique dürr perio-
mat prix intéressant. Tél. soir 041/46 44 36. 557

J. Femme secrét. ch. travail mi-temps
comme assist. dentaire (26 ans) excellente
présentation. Tél. 041/48 03 22. 558

A V. matériel dent. complet. Tél. 071-
34 06 40. 559

LE PILORI

Nous vous rappelons que c'est avec regret que nous avons été contraints de créer cette rubrique afin de combattre la publicité quelqu'en soit la forme dans notre profession.

Rappelons une fois encore que la loi du 15-4-1958 stipule notamment :

Art. 1^{er}. — Nul ne peut se livrer directement ou indirectement à quelque publicité que ce soit.

Art. 3. — Les infractions aux dispositions des art. 1^{er} et 2 seront punies d'une amende de 500 francs à 1.000 francs.



me - région de Huy - Warem- garde

Madame Patricia DEGUEL-DRE, dentiste L.S.D. a l'honneur de vous informer qu'elle a ouvert un cabinet dentaire rue du Ruisseau, 129 à Hanefte. Elle y reçoit les lundis, vendredis et samedis sur rendez-vous. Tél. 041/59 55 15.

...champs, La Gleize.

33.77.32.44

Le dentiste Xavier LHUSSIER vous informe de son changement d'adresse :
 Résidence de la Warchenne, 37b, rue de la Warchenne, Malmédy (entrée près du pont - escalier individuel) à partir du vendredi 9 novembre 1984.
 N° de tél. inchangé : 33.75.65.

13 de Bastogne organise un
MENTRETIEN
RETAIL

**Le dentiste
LELANGUE**

prie sa clientèle de bien
vouloir former le **069/66 25 03**
en cas d'absence de réponse
au cabinet de Brugelette.

Claude REMACLE
Josephine MINUTILLO
Médecins-dentistes
Rue Lambert Dewonck, 66
4430 ALLEUR

Alleur, date de la poste.

Madame, Monsieur,

Nous avons le plaisir de vous adresser
la présente, pour vous faire part des nouvelles dispositions
de notre cabinet.

Le coût des prestations dentaires
a pu inciter certains d'entre vous à différer des soins
pourtant bien nécessaires, sinon urgents. Conscients de ce
problème, et soucieux de dispenser une médecine de qualité
accessible à tous, nous avons pris l'initiative de prester les
soins dentaires au tarif du remboursement de l'INAMI. Le
patient n'aura donc plus rien à payer.

Espérant avoir ainsi rencontré
vos préoccupations, nous vous prions de croire, Madame,
Monsieur, en notre entier dévouement.

C. REMACLE
J. MINUTILLO

Depuis 30 ans

F. HALLEUX

assureur du corps médical
est à votre service.

- Assureur Conseil - Courtier agréé
par le Ministère des Affaires économiques,
- **toutes assurances,**
toutes compagnies,
- **conseils et renseignements gratuits**

**Sans engagement de votre part,
n'hésitez pas à faire procéder
à une étude
de votre portefeuille d'assurances.**

X CONDITIONS SPÉCIALES AUX MEMBRES
DES CHAMBRES SYNDICALES DENTAIRES DE WALLONIE

Bureaux:

Rue aux Frênes 24
4020 Liège
Tél. 041/43 49 04 - 42 42 82 - 43 58 48

Privé:

Tél. 041/43 49 74

A votre service quand vous voudrez!